



# Conseil d'administration

344<sup>e</sup> session, Genève, mars 2022

Section de l'élaboration des politiques

POL

Segment de l'emploi et de la protection sociale

Date: 16 février 2022

Original: anglais

Première question à l'ordre du jour

## Assurer la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille: enjeux et perspectives en vue d'un avenir meilleur

### Objet du document

Le présent document donne une vue d'ensemble des mesures, du cadre normatif ainsi que des produits de diffusion des connaissances et des services de renforcement des capacités et de conseil technique dont le BIT dispose actuellement ou qu'il prévoit de mettre en place pour favoriser l'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, y compris dans le cadre de la réponse à la pandémie de COVID-19. Le Conseil d'administration est invité à formuler des orientations tendant à appuyer les mesures qui visent à assurer la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille et à l'élargir, en faisant appel à tous les moyens d'action pertinents de l'OIT (voir le projet de décision au paragraphe 27).

**Objectif stratégique pertinent:** Protection sociale (sécurité sociale).

**Principal résultat:** Résultat 8: Une protection sociale complète et durable pour tous; produit 7.5: Capacité accrue des États Membres à élaborer des cadres, des institutions et des services équitables et efficaces en matière de migration de main-d'œuvre, afin de protéger les travailleurs migrants.

**Incidences sur le plan des politiques:** Oui.

**Incidences juridiques:** Aucune.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Oui, voir le projet de décision au paragraphe 27.

**Unité auteur:** Département de la protection sociale (SOCPRO); Département des conditions de travail et de l'égalité (WORKQUALITY).

**Documents connexes:** [GB.331/INS/4/1\(Rev.\)](#); [GB.343/INS/3/1](#); [Résolution concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre](#); [Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale \(sécurité sociale\)](#).

## ► Contexte et raison d'être

---

1. La sécurité sociale est un droit humain fondamental consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et est au cœur de la Déclaration de Philadelphie de 1944, dont l'article III(f) reconnaît que l'OIT a pour mission de promouvoir «l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection ainsi que des soins médicaux complets». Dès sa création, en 1919, l'Organisation a reconnu, dans le préambule de sa Constitution, l'importance de défendre les «intérêts des travailleurs occupés à l'étranger». Pour s'acquitter de ce mandat, elle a élaboré un corpus complet de normes destinées à garantir les droits en matière de sécurité sociale de tous les travailleurs, y compris des travailleurs migrants, conformément au principe essentiel de l'égalité de traitement et de la non-discrimination <sup>1</sup>.
2. La Conférence internationale du Travail a insisté en des termes on ne peut plus clairs sur la nécessité de veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille aient accès à des systèmes de protection sociale, y compris au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux, conformément aux normes internationales du travail pertinentes <sup>2</sup>. En outre, le droit à la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille est reconnu dans plusieurs conventions et recommandations de l'OIT (comme indiqué ci-après) et constitue l'un des 16 domaines thématiques du programme phare mondial de l'OIT sur la mise en place de socles de protection sociale pour tous.
3. L'accès de tous, y compris des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à la protection sociale fait également partie des priorités énoncées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies. En outre, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières de 2018 reconnaît qu'il importe de protéger les travailleurs qui traversent les frontières et de leur garantir un accès à la protection sociale, y compris en prévoyant des socles de protection sociale et en veillant à la portabilité <sup>3</sup> des droits de sécurité sociale et des avantages acquis. Dans son rapport intitulé *Notre Programme commun* <sup>4</sup>, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies rappelle qu'il est important de réaliser la protection sociale universelle. Afin d'intensifier la coopération multilatérale nécessaire pour atteindre cet objectif, un accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale a été lancé. Il sera piloté par l'OIT, en collaboration étroite avec les autres entités du système des Nations Unies, les gouvernements, les partenaires sociaux, le secteur privé et la société civile.

---

<sup>1</sup> Le principe de l'égalité de traitement est également consacré par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965).

<sup>2</sup> Voir la [résolution et les conclusions concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre](#) de 2017 ainsi que la [résolution et les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale \(sécurité sociale\)](#) de 2021.

<sup>3</sup> La notion de «portabilité» ne fait pas l'objet d'une définition juridique établie au niveau international, et est souvent utilisée en référence à des mesures visant à garantir la conservation des droits en cours d'acquisition et des droits acquis ainsi que le versement des prestations à l'étranger. La portabilité n'est possible que si les pays d'accueil coopèrent avec les pays d'origine.

<sup>4</sup> ONU, *Notre Programme commun: Rapport du Secrétaire général*, New York, 2021.

4. Toutefois, bien que des progrès aient été accomplis, 4,1 milliards de personnes à travers le monde n'ont toujours pas accès à des prestations de protection sociale. C'est notamment le cas de nombreux travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont l'accès à la protection sociale est entravé par la faiblesse des systèmes de protection sociale en général, mais aussi par le caractère restrictif ou discriminatoire de la législation, l'absence d'accords en matière de sécurité sociale et divers obstacles administratifs ou pratiques. Les personnes qui travaillent dans l'économie informelle ou qui sont en situation irrégulière sont encore plus pénalisées. La crise du COVID-19 a mis en lumière ces lacunes flagrantes en matière de protection et, dans de nombreux cas, a contribué à creuser les inégalités. La mise en place de systèmes de protection sociale universelle et la coopération et la coordination internationales sont essentielles pour protéger les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

## ► Faire face aux répercussions de la pandémie de COVID-19

---

5. La pandémie de COVID-19 a mis au jour et exacerbé les difficultés d'accès à la protection sociale que rencontrent les travailleurs migrants. Les obstacles juridiques et pratiques sont plus nombreux pour ces derniers que pour les personnes qui vivent et travaillent toute leur vie dans le même pays. Parmi les obstacles juridiques figurent notamment: l'exclusion totale ou partielle des cadres juridiques et des régimes ou prestations de protection sociale en raison de la nationalité, du statut migratoire, de la situation au regard de l'emploi ou de la résidence, de la durée du séjour ou de l'emploi, du type d'emploi, de la profession ou du secteur d'activité (travail domestique, agriculture, bâtiment ou encore travail via des plateformes); la portée limitée du régime de protection sociale ou l'absence de protection sociale dans le pays de destination ou d'origine; l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral de sécurité sociale ou la couverture limitée des accords existants; la mauvaise application ou la non-application de la législation nationale et des accords en vigueur. Parmi les obstacles pratiques, on peut citer notamment: la discrimination; la barrière de la langue et autres obstacles culturels; le manque d'informations au sujet des droits des migrants et des régimes existants; la longueur et la complexité des procédures administratives (y compris les problèmes d'accès aux systèmes informatiques ou l'inefficacité de ces systèmes); la capacité contributive limitée des travailleurs migrants; la faible marge de manœuvre budgétaire ou l'insuffisance des investissements dans la protection sociale; la non-représentation des travailleurs migrants et l'absence de dialogue social efficace; les obstacles d'ordre géographique; l'accès limité à la justice. Le genre a aussi une influence sur l'expérience migratoire, les perspectives d'emploi et les conditions de travail, et peut constituer un obstacle supplémentaire à l'accès à la protection sociale, ce qui peut avoir pour conséquence d'aggraver les inégalités<sup>5</sup>.
6. En raison des mesures de confinement et des autres restrictions liées au COVID-19, de nombreux travailleurs migrants ont perdu leur emploi ou leurs moyens d'existence; ils se sont vus contraints de retourner dans leur pays d'origine ou se sont retrouvés bloqués dans leur pays de destination, sans nourriture ni logement ni aucun accès aux services essentiels. C'est ainsi que nombre d'entre eux ont été privés de leur salaire – en totalité ou en partie –, de leurs indemnités de fin de service ou d'autres prestations; ont subi une détérioration de leurs conditions de vie et de travail; et ont eu encore plus difficilement accès aux prestations de protection sociale, y compris aux soins de santé. À cela s'ajoute le fait que les travailleurs

---

<sup>5</sup> BIT, *Extending social protection to migrant workers, refugees and their families: A guide for policymakers and practitioners*, 2021, chapitre 8.

migrants sont souvent surreprésentés dans les secteurs les plus durement touchés par la crise (comme le secteur tertiaire, l'hôtellerie-restauration et le travail domestique). Et de surcroît, nombreux sont ceux qui ont été exposés à des risques sanitaires accrus du fait de leur rôle dans la fourniture de biens et de services essentiels (comme les soins de santé ou les services de transport et de livraison) ou de leurs conditions de vie.

7. La pandémie a montré qu'il était nécessaire d'élargir la protection des travailleurs et la protection sociale en adoptant des approches intégrées faisant bénéficier les travailleurs migrants des mesures de protection sociale prises au niveau national pour faire face à la crise, conformément aux principes fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les normes internationales du travail. Les mesures à court terme devraient notamment consister à faire en sorte que les travailleurs migrants aient accès à: des soins de santé abordables et la sécurité du revenu; des conditions de vie et de travail convenables, conformes au droit du travail et aux normes en matière de sécurité et de santé; des informations utiles sur leurs droits ainsi que sur les prestations et les mesures de protection et de prévention auxquelles ils peuvent prétendre. Les mesures à moyen et à long terme devraient quant à elles viser à mettre progressivement en place des systèmes de protection sociale universelle qui bénéficient aux travailleurs migrants et à les consolider, ainsi qu'à faire en sorte que les droits de ces travailleurs en matière de sécurité sociale soient préservés, y compris en assurant la portabilité des prestations dans le cadre d'accords de sécurité sociale. Étant donné que la réalité quotidienne et les besoins des femmes et des hommes sont différents et sont notamment liés à la situation au regard de l'emploi et au statut migratoire, il est nécessaire d'adopter des mesures de protection sociale qui tiennent compte des considérations de genre. Celles-ci peuvent notamment consister à étendre la protection sociale aux travailleurs de l'économie informelle et faciliter leur transition vers l'économie formelle, en accordant une attention particulière aux secteurs et aux professions dans lesquels la proportion de travailleurs migrants est élevée, comme le travail domestique; permettre aux membres de la famille restés dans le pays d'origine de bénéficier des régimes nationaux de protection sociale, y compris des socles de protection sociale; veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille aient accès à des programmes – contributifs ou non – de prestations de maternité et de pensions sociales, selon les besoins. En outre, les mesures prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19, notamment pour promouvoir la sortie de crise et préparer l'après, devraient être élaborées en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin que puissent être mis en place des régimes de protection sociale durables et répondant aux besoins de la société, qui incluent les travailleurs migrants <sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> BIT, «Protection sociale des travailleurs migrants: une réponse nécessaire à la crise du COVID-19», Note de synthèse de l'OIT: Focus sur la protection sociale, 23 juin 2020.

## ► Mesures assurant la protection sociale des travailleurs migrants

8. L'égalité de traitement est un principe fondamental inscrit dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme <sup>7</sup> et les normes internationales du travail, notamment celles qui traitent de la protection sociale des travailleurs migrants <sup>8</sup>. Ce principe définit un cadre général qui devrait être incorporé dans la législation nationale et guider toutes les actions entreprises dans le but d'étendre la protection sociale aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille. Or il ressort de la cartographie des législations nationales de 120 pays établie par le BIT que l'égalité de traitement entre nationaux et non-nationaux s'agissant des régimes de sécurité sociale contributifs n'est prévue que dans 70 pays <sup>9</sup>.
9. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques ou de mécanismes visant à étendre la protection sociale aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, il est important d'adopter une approche globale et participative fondée sur le dialogue social. Une telle approche devrait tenir compte des facteurs qui influent sur l'accès des travailleurs migrants et des membres de leur famille à la protection sociale, à savoir: la situation en matière de migration et de mobilité de la main-d'œuvre; le système de protection sociale disponible dans le pays d'origine et le pays de destination, et le niveau et le champ d'application des prestations proposées; la diversité et les particularités des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment leurs caractéristiques démographiques, leur situation au regard de la législation sur l'immigration et de l'emploi, la durée de leur séjour et de leur emploi, leurs compétences, le niveau de leur revenu et l'industrie ou le secteur dans lequel ils travaillent. Pour faire en sorte que les pays mettent progressivement en place les conditions nécessaires à un accès plus efficace des travailleurs migrants et des membres de leur famille à l'ensemble des prestations de protection sociale, les mesures décrites ci-après, qui se renforcent mutuellement, peuvent être envisagées.
10. La ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail pertinentes sont un préalable indispensable à l'exercice, par tous les travailleurs migrants, de leurs droits en matière de protection sociale. Ces normes contiennent des orientations sur l'élaboration des politiques, lois et accords de sécurité sociale au niveau national. Les principes essentiels intéressant les travailleurs migrants qui sont inscrits dans ces normes sont: l'égalité de traitement et la non-discrimination; la conservation des droits acquis et le paiement de prestations à l'étranger; la conservation des droits en cours d'acquisition, également appelée

<sup>7</sup> Ce principe est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

<sup>8</sup> En ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement, l'article 68 de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, autorise certaines exceptions dans le cas de mesures de protection sociale financées exclusivement ou en partie par les fonds publics ainsi que pour des catégories particulières de travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière. Toutefois, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, les migrants en situation irrégulière ont droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages connexes. Voir aussi: BIT, *Protection sociale universelle pour la dignité humaine, la justice sociale et le développement durable: Étude d'ensemble concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012*, ILC.108/III/B, 2019, paragr. 418; et *Promouvoir une migration équitable: Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants*, ILC.105/III/1B, 2016, paragr. 313.

<sup>9</sup> En ce qui concerne les soins de santé, 62 pour cent des pays disposent de lois nationales contenant des dispositions qui accordent l'égalité de traitement aux nationaux et aux non-nationaux. Voir Clara Van Panhuys, Samia Kazi-Aoul et Geneviève Binette, «*Migrant access to social protection under Bilateral Labour Agreements: A review of 120 countries and nine bilateral arrangements*», Extension of Social Security Working Paper n° 57, 2017.

la «totalisation»<sup>10</sup> des droits et prestations de sécurité sociale pour les travailleurs migrants; la détermination de la législation applicable<sup>11</sup>; et la fourniture d'une assistance administrative mutuelle<sup>12</sup>.

**11.** Sont énumérées ci-après certaines des normes internationales du travail pertinentes:

- a) la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, est la convention internationale phare dans le domaine de la sécurité sociale. Elle définit les neuf branches de la sécurité sociale et consacre en son article 68 le principe de l'égalité de traitement entre nationaux et non-nationaux;
- b) la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, est un outil important pour l'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille dans le cadre de systèmes de sécurité sociale complets et adéquats. Elle prévoit que les Membres devraient «fournir des garanties élémentaires de sécurité sociale au moins à tous les résidents et enfants, tels que définis par la législation nationale» (paragraphe 6). Autrement dit, ces garanties devraient être fournies à tout le moins aux travailleurs migrants ayant le statut de résident et à tous les enfants, quel que soit leur statut ou celui de leurs parents ou tuteurs;
- c) la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, reconnaît le principe fondamental de l'égalité de traitement entre nationaux et non-nationaux et prévoit que les États ayant ratifié la convention devraient s'efforcer de mettre en place, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de sécurité sociale, les conditions nécessaires à la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;
- d) la convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, consacre, entre autres éléments, le principe de la conservation des droits acquis et du service des prestations à l'étranger. Elle prévoit en outre la conservation des droits en cours d'acquisition. Contrairement à la convention n° 118, la convention n° 157 exige de tout État qui l'a ratifiée qu'il accepte les obligations qui y sont énoncées pour toutes les branches de la sécurité sociale existant dans le pays. La convention n° 157 est complétée par la recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983, qui contient un accord modèle de sécurité sociale;
- e) la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925<sup>13</sup>, est de tous les instruments de l'OIT portant sur la sécurité sociale celui qui est le plus largement ratifié, et compte parmi les normes internationales du travail fondatrices dans le domaine de la coordination des systèmes de sécurité sociale. Elle exige de tout État partie qu'il accorde aux ressortissants de tout autre État partie victimes d'un accident du travail survenu sur son territoire, ainsi qu'à leurs ayants droit, le même traitement qu'à ses propres ressortissants, sans condition de résidence;

---

<sup>10</sup> La totalisation permet d'additionner, en vue de l'acquisition, de la conservation ou du recouvrement de droits, ou aux fins du partage des coûts des prestations versées, les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accumulées sous différents régimes de sécurité sociale.

<sup>11</sup> Le principe de la détermination de la législation applicable a pour objet d'établir des règles garantissant que les travailleurs migrants ne peuvent être soumis qu'à la législation d'un seul pays à la fois. Il s'agit par exemple de leur éviter d'avoir à cotiser à un système de sécurité sociale dans leur pays d'origine et dans le pays de destination.

<sup>12</sup> Pour de plus amples informations, voir l'annexe.

<sup>13</sup> La convention n° 19 a un statut intérimaire et sera examinée par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes à une date qui reste à déterminer.



f) la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et les recommandations s'y rapportant, sont des normes portant spécifiquement sur les migrants<sup>14</sup> qui prescrivent l'égalité de traitement entre nationaux et non-nationaux en ce qui concerne la sécurité sociale (article 6 de la convention n° 97 et articles 9 et 10 de la convention n° 143). L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° 143 étend l'application de ce principe aux travailleurs migrants en situation irrégulière pour ce qui est des droits découlant d'emplois antérieurs.

- 12.** La ratification et la mise en œuvre des conventions n°s 19, 118 et 157 sont un préalable indispensable à l'application de règles communes dans les États parties à ces instruments. Le principe de réciprocité étant inhérent à ces conventions, leur ratification a d'importantes incidences sur le plan juridique, car elle crée des obligations à l'égard non seulement des États qui les ont déjà ratifiées, mais aussi de ceux qui les ratifieront à l'avenir. Ces conventions établissent donc un cadre multilatéral, mais exigent des États Membres qu'ils concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux pour les mettre en œuvre. Totalisant 121 ratifications, la convention n° 19 est l'une des conventions de l'OIT les plus largement ratifiées, contrairement aux conventions n°s 118 et 157, pour lesquelles le nombre de ratifications chute respectivement à 38 et 4. Il semble que davantage de recherches et d'analyses doivent être menées pour approfondir les connaissances concernant l'impact des normes de l'OIT relatives à la protection sociale des travailleurs migrants, notamment pour mieux comprendre les raisons de leur faible taux de ratification et les obstacles qui entravent leur application par les États les ayant ratifiées. La réalisation d'une étude d'ensemble en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT pourrait être utile à cet égard, en ce qu'elle donnerait l'occasion à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (commission d'experts) de se pencher sur la question. Il y a lieu de noter que le dernier rapport consacré à la convention n° 118 a été établi en 1977, c'est-à-dire avant l'adoption de la convention n° 157. Cette Étude d'ensemble pourrait être programmée en fonction de la prochaine discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), qui doit avoir lieu en 2026.
- 13.** La conclusion et la mise en œuvre d'accords bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale, conçus pour coordonner les systèmes de sécurité sociale de deux ou plusieurs pays, comptent parmi les mesures les plus efficaces et les plus couramment utilisées pour étendre la protection sociale aux travailleurs migrants, et sont essentielles pour garantir la portabilité des droits. Les normes internationales du travail contiennent des orientations utiles et un modèle pour l'élaboration de tels accords. En 2020, il y avait 660 accords de sécurité sociale dans le monde, signe que le nombre de ces accords n'a cessé d'augmenter depuis 1980, époque à laquelle ils n'étaient qu'une centaine<sup>15</sup>. Cette tendance est commune à toutes les régions, bien que ce soit l'Europe qui comptabilise le plus grand nombre d'accords bilatéraux, suivie par les Amériques, l'Asie et le Pacifique, et l'Afrique. Près de 90 pour cent des accords prévoient des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants, tandis que moins de 50 pour cent couvrent d'autres branches de la sécurité sociale. Ces accords ne s'appliquent pas aux travailleurs migrants de l'économie informelle ni à ceux qui sont en situation irrégulière, sauf pour ce qui est de certains droits en matière de protection sociale découlant d'emplois antérieurs. Quoiqu'il en soit, le simple fait que ces accords existent peut inciter des travailleurs à migrer par des voies régulières et à travailler dans l'économie formelle afin de pouvoir bénéficier de la protection sociale prévue par ces accords. La mise en œuvre de ces accords

<sup>14</sup> Le principe de réciprocité ne s'applique pas à ces normes.

<sup>15</sup> Source: base de donnée AISS, 2020.

nécessite, pour être efficace, une bonne coordination administrative, des bases de données communes et des systèmes informatiques partagés. La conclusion et l'application de ces accords peuvent soulever d'autres difficultés. Par exemple, le système de sécurité sociale est plus ou moins développé selon les États, ce qui peut constituer un obstacle à la conclusion d'accords réciproques. Il arrive aussi que des États ne disposent pas des capacités institutionnelles et administratives nécessaires pour appliquer un accord de ce type <sup>16</sup>.

14. L'incorporation de dispositions relatives à la protection sociale dans les programmes de migrations temporaires de main-d'œuvre et les accords bilatéraux concernant la main-d'œuvre est un autre moyen de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas traités de manière moins favorable que les travailleurs nationaux, conformément aux normes internationales du travail. L'annexe de la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, contient un accord type. Bien que les normes de l'OIT et d'autres instruments internationaux encouragent les États à conclure des accords bilatéraux pour réguler et faciliter la migration de main-d'œuvre et pour garantir aux travailleurs migrants la pleine jouissance de leurs droits, dans les faits, ces accords contiennent rarement des dispositions sur la protection sociale. L'étendue des prestations de protection sociale ouvertes aux travailleurs migrants en vertu des accords bilatéraux relatifs à la main-d'œuvre dépend de la législation nationale et des autres accords pertinents auxquels les États sont parties, ainsi que des branches de la sécurité sociale et des groupes de travailleurs migrants spécifiques (tels que les travailleurs domestiques, les travailleurs indépendants ou les travailleurs saisonniers agricoles) qui sont couverts par l'accord bilatéral. À titre de bonne pratique, les accords bilatéraux relatifs à la main-d'œuvre devraient faire référence à des accords de sécurité sociale distincts afin de garantir la portabilité des prestations <sup>17</sup>. De nouvelles orientations des Nations Unies sur les accords bilatéraux relatifs aux migrations de main-d'œuvre devraient être publiées en 2022; elles aideront les pays à conclure des accords axés sur les droits.
15. Une autre option possible pour étendre la protection sociale aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille est l'élaboration et la mise en œuvre de mesures unilatérales par les pays d'origine ou de destination. Pour garantir l'accès des travailleurs migrants à une protection sociale plus étendue ou pour remédier aux déficits de protection dus à l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale ou à la protection limitée prévue par les accords existants, les pays peuvent unilatéralement appliquer des mesures contributives ou non contributives fondées sur le principe de l'égalité de traitement. On trouvera ci-après quelques exemples de ces mesures: extension progressive de la protection à des groupes de travailleurs migrants actuellement exclus de son champ d'application (tels que les travailleurs domestiques et les migrants qui travaillent dans l'économie informelle ou qui sont en situation irrégulière), par la voie de politiques, de lois, de systèmes nationaux de protection sociale et de mesures d'urgence, y compris les socles nationaux de protection sociale; conception de systèmes plus souples dont les conditions d'admissibilité et prescriptions minimales soient adaptées aux migrants; autorisation du versement de prestations à l'étranger; possibilité pour les migrants de rester affiliés aux systèmes de protection sociale de leur pays d'origine, en particulier dans le cas des travailleurs migrants temporaires; création de fonds d'aide sociale pour les travailleurs partis à l'étranger <sup>18</sup> et versement d'indemnités forfaitaires ou d'indemnités de fin de service. Une

---

<sup>16</sup> On trouvera des exemples d'accords bilatéraux et multilatéraux et des informations sur la négociation et les processus institutionnels de mise en œuvre dans: BIT, *Extending social protection to migrant workers, refugees and their families*, 2021.

<sup>17</sup> Van Panhuys et coll., «Migrant access to social protection under Bilateral Labour Agreements», 2017.

<sup>18</sup> Les fonds d'aide sociale fournissent traditionnellement des services et des prestations tels que des services de conseil juridique et d'accompagnement psychosocial, des services d'orientation avant le départ, des prêts, des allocations d'études, des aides aux frais d'obsèques, au rapatriement et à la réinsertion, et une assistance consulaire. Ils peuvent aussi proposer



protection complète ne peut pas être assurée par un seul type de mesures. Certaines mesures, en particulier les fonds d'aide sociale, les indemnités forfaitaires et les indemnités de fin de service, du fait qu'elles ont un champ d'application et une portée limités et qu'elles ne répondent pas pleinement aux besoins, sont parfois considérées comme des mesures complémentaires plus que comme des mesures de protection sociale. Elles peuvent toutefois combler certaines lacunes en matière de protection pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui n'ont pas d'autres options à leur disposition.

16. Il est également important de définir des mesures complémentaires pour éliminer les obstacles d'ordre pratique qui entravent l'accès des travailleurs migrants à la protection sociale. Ces mesures peuvent notamment consister en ce qui suit: simplification des procédures administratives; diffusion de l'information dans une langue compréhensible par les travailleurs migrants; mise à disposition de mécanismes de plainte et de recours efficaces; mobilisation et réaffectation des ressources budgétaires; renforcement des services de l'inspection du travail et des dispositifs de contrôle; coordination avec les politiques de l'emploi, les politiques budgétaires, les politiques en matière d'immigration et autres politiques pertinentes; campagnes de régularisation et stratégies de formalisation.

## ► Activités en cours ou à venir

---

### Développement des connaissances

17. Au titre du suivi de la résolution et des conclusions concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre de 2017 et du plan d'action correspondant (2018-2022), le Bureau a élaboré un nouveau [guide à l'intention des décideurs et des praticiens](#)<sup>19</sup>, fruit d'une longue collaboration entre le BIT, le Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin), et l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS). Ce guide a pour objet de fournir aux décideurs, aux praticiens, aux organisations d'employeurs et de travailleurs, aux spécialistes des migrations, aux spécialistes de la protection sociale et aux autres acteurs concernés des orientations pratiques sur les mesures mentionnées ci-avant. Sur la base de ce guide, le Bureau a également mis au point des modèles d'intervention assortis de brefs conseils pratiques sur l'extension de la protection sociale à des groupes particuliers de migrants, parmi lesquels les travailleurs migrants en situation irrégulière, les travailleurs domestiques et les travailleurs saisonniers agricoles. D'autres modules thématiques, consacrés aux gens de mer, aux statistiques et à la protection sociale, seront élaborés, de même que des modèles d'intervention sur les accords en matière de sécurité sociale, les mesures unilatérales et les migrants qui travaillent dans l'économie informelle.
18. Le Bureau dresse actuellement un inventaire des lois et des politiques nationales relatives à la protection sociale des travailleurs migrants. Celui-ci permettra d'obtenir des informations utiles pour la campagne de ratification de la convention n° 102 et la promotion du principe fondamental de l'égalité de traitement. Le Bureau a en outre conçu un nouveau module visant à assurer la collecte systématique d'informations sur la couverture prévue pour les non-nationaux par les régimes et programmes de protection sociale, qui sera intégré à l'[Enquête](#)

---

des prestations de protection sociale telles que des prestations de décès, d'invalidité et de survivants, et faciliter l'accès aux systèmes d'assurance maladie et de retraite.

<sup>19</sup> BIT, *Extending social protection to migrant workers, refugees and their families*, 2021.

sur la [sécurité sociale](#). Ce module est actuellement utilisé à titre expérimental dans un certain nombre de pays d'Afrique qui reçoivent, tout comme l'Association pour la sécurité sociale en Afrique orientale et centrale, un appui du BIT destiné à renforcer leurs capacités en matière de collecte de données. Sous réserve que les ressources disponibles soient suffisantes, le déploiement de ce module dans d'autres régions permettra d'obtenir des informations qui jusque-là faisaient défaut et qui seront très utiles pour l'élaboration des politiques.

19. Entre autres activités, le Bureau a également procédé à des évaluations nationales et régionales de l'état de la protection sociale des travailleurs migrants (dans les pays du Conseil de coopération du Golfe et en Thaïlande), rédigé une note de synthèse sur les mesures prises dans le contexte de la réponse à la pandémie de COVID-19 pour promouvoir le droit des travailleurs migrants à la protection sociale<sup>20</sup>, et mené des travaux de recherche sur les répercussions du COVID-19 sur les travailleurs migrants (Madagascar, Maroc et Tunisie) en vue d'éclairer les futures réformes des politiques et les processus de dialogue à venir.

## Renforcement des capacités

20. Le Bureau s'emploie à fournir à ses mandants tripartites des services de renforcement des capacités, notamment en dispensant, en collaboration avec le Centre de Turin et l'AISS, des cours de formation sur les migrations de main-d'œuvre et la protection sociale aux niveaux mondial, régional et national. Le Bureau redoublera d'efforts pour renforcer les capacités des mandants et leur faire mieux connaître les instruments de l'OIT relatifs à la protection sociale des travailleurs migrants, ainsi que pour donner des orientations pratiques sur la manière d'étendre la protection sociale aux travailleurs migrants conformément au principe de l'égalité de traitement, notamment sur les moyens à mettre en œuvre pour élaborer des lois nationales inclusives et des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de sécurité sociale et en assurer l'application. Le Centre de Turin s'inspire actuellement de ce guide pour concevoir un outil d'apprentissage en ligne interactif, qui sera utilisé dans le cadre de ses cours annuels de formation.

## Services consultatifs techniques

21. Le Bureau continue, moyennant des services consultatifs techniques renforcés, d'aider ses mandants tripartites, notamment les communautés économiques régionales, à œuvrer en faveur de l'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants en se fondant sur le principe fondamental de l'égalité de traitement et en tenant compte des normes internationales du travail, des bonnes pratiques internationales et des commentaires de la commission d'experts, y compris ceux formulés dans les études d'ensemble pertinentes.
  - a) Le Bureau apporte un appui constant à la ratification des conventions qui traitent de la protection sociale des travailleurs migrants. Depuis 2019, le Bénin, Cabo Verde, la Fédération de Russie, le Maroc et le Paraguay ont ratifié la convention n° 102; les Comores, Madagascar, la Mauritanie, la Sierra Leone et la Somalie ont ratifié la convention n° 143; et les Comores, le Maroc, la Sierra Leone et la Somalie ont ratifié la convention n° 97. La campagne de promotion de la ratification de la convention n° 102, dont l'objectif est d'atteindre 70 ratifications d'ici à 2026, mettra l'accent sur la valeur fondamentale de

---

<sup>20</sup> BIT, «Focus sur la protection sociale», 23 juin 2020.

cette convention pour les droits des travailleurs migrants en matière de protection sociale et sur l'importance de l'égalité de traitement <sup>21</sup>.

- b) Aux niveaux régional et multilatéral, le Bureau a appuyé les initiatives suivantes: élaboration et mise en œuvre de la convention générale de sécurité sociale de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO); examen des possibilités quant à l'adoption d'une convention multilatérale de sécurité sociale et d'autres mesures pertinentes pour la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN); processus de consultation tripartite consacré à un projet de directive du Conseil de la CAE, lignes directrices non contraignantes relatives à la portabilité des prestations de sécurité sociale adoptées par la SADC en mars 2020, et projet de déclaration ministérielle sur la portabilité des prestations de sécurité sociale pour les travailleurs migrants au Cambodge, au Myanmar, en République démocratique populaire lao, en Thaïlande et au Viet Nam; incorporation de dispositions sur la sécurité sociale dans les lignes directrices de la Commission de l'Union africaine (CUA) et de l'IGAD relatives aux accords bilatéraux sur les migrations de main-d'œuvre, dans le protocole de l'IGAD sur la libre circulation des personnes, dans le plan d'action se rapportant à la Déclaration de Djibouti sur le travail, l'emploi et les migrations de main-d'œuvre dans la région de l'IGAD (2022-2026), et dans le projet de déclaration sur la protection des travailleurs migrants dans l'Union africaine; et déclaration ministérielle adoptée en 2021 par laquelle les États arabes s'engagent à étendre la protection sociale aux groupes particulièrement vulnérables, à savoir à tous les travailleurs migrants, réfugiés et personnes en situation de déplacement. Le Bureau continuera d'aider les mandants à élaborer et à mettre en œuvre des cadres régionaux pour étendre la protection sociale aux travailleurs migrants.
- c) Au niveau bilatéral, le Bureau apporte un appui aux mandants tripartites aux fins suivantes: processus de consultation sur l'amélioration de la coordination des systèmes de sécurité sociale (Égypte, Inde et Jordanie); élaboration d'accords bilatéraux en matière de sécurité sociale (entre la République de Moldova et divers pays); examen des différentes options pouvant être envisagées pour étendre la protection sociale aux travailleurs migrants, y compris par la voie d'accords de sécurité sociale ou d'une réforme de la législation (Iraq, Jordanie, Liban, Maroc, Oman et Tunisie); et fourniture de conseils techniques relatifs à l'élaboration d'accords bilatéraux sur les migrations de main-d'œuvre (entre le Ghana et le Qatar, l'Éthiopie et le Japon, l'Éthiopie et Bahreïn, l'Éthiopie et les Émirats arabes unis, le Nigéria et l'Arabie saoudite, et l'Inde et les pays de l'Union européenne) et d'accords bilatéraux types sur les migrations de main-d'œuvre (Madagascar et Qatar).
- d) Au niveau national, le Bureau aide les pays à adapter leurs programmes ou leurs cadres juridiques nationaux en consultation avec les partenaires sociaux (El Salvador, Mongolie et Viet Nam). Il contribue également aux initiatives suivantes: application à titre expérimental des lignes directrices de la SADC relatives à la portabilité des prestations de sécurité sociale en Afrique du Sud, en Eswatini, au Lesotho, au Malawi et au Zimbabwe; création d'un fonds spécial pour l'extension de la couverture sociale aux travailleurs vulnérables, notamment aux travailleurs étrangers et aux réfugiés (Jordanie); étude de faisabilité concernant la création d'un fonds de prévoyance sociale à l'intention des

---

<sup>21</sup> Voir les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), paragr. 20 c) et GB.343/INS/3/1, paragr. 16 et p. 18.

Kényans qui travaillent à l'étranger (Kenya); élaboration et diffusion de produits de communication sur les droits des travailleurs migrants en matière de protection sociale (Jordanie, Maroc, CEDEAO, SADC); et, dans le contexte de la réponse à la pandémie de COVID-19, études d'impact (Madagascar, Maroc et Tunisie) et transferts en espèces pour les migrants et les travailleurs migrants de retour dans leur pays (Afrique du Sud, Botswana, Éthiopie et Madagascar).

## Partenariats

22. Le Bureau collabore étroitement avec l'AISS au développement des connaissances et au renforcement des capacités en matière de protection sociale des travailleurs migrants. En avril 2021, le Bureau et l'AISS ont organisé conjointement, à l'appui du plan-cadre de coopération pour la sécurité sociale du Brésil, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de la Chine et de l'Afrique du Sud, un webinaire ayant pour objet de mener une réflexion sur les accords en matière de sécurité sociale et d'encourager la mise en commun des pratiques.
23. Le Bureau a contribué aux travaux menés au sein du Réseau des Nations Unies sur les migrations pour élaborer un cadre d'orientation global aux fins de la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. L'OIT a codirigé avec le réseau l'élaboration des premières orientations générales jamais établies à l'échelle du système sur les accords bilatéraux concernant les migrations de main-d'œuvre, dont un volet est consacré à la protection sociale des travailleurs migrants.
24. Le Bureau appuie en outre le dialogue interrégional sur les droits des travailleurs migrants en matière de protection sociale et mène des campagnes de sensibilisation dans le cadre de divers forums. Lors du Dialogue d'Abou Dhabi, les discussions ont porté sur des propositions visant à renforcer l'accès des travailleurs migrants à la protection sociale dans les pays du Conseil de coopération du Golfe. Celles-ci envisageaient notamment la création d'un mécanisme d'assurance sociale qui assurerait la conservation des droits d'un pays à l'autre et résoudrait les problèmes posés par les restrictions associées aux indemnités de fin de service. En outre, la réunion tripartite interrégionale OIT-Union africaine sur les migrations de main-d'œuvre en Afrique et dans les États arabes, qui s'est tenue en 2021, a été l'occasion d'un débat d'experts sur la protection sociale des travailleurs migrants.
25. Enfin, l'OIT collabore également avec le Centre international de politiques pour une croissance inclusive et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la question des liens étroits qui existent entre migration et agriculture dans les États arabes et en Afrique du Nord, afin d'avoir une vue d'ensemble des régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs agricoles et des bonnes pratiques en vigueur en matière d'extension de la protection sociale.
26. Le Bureau poursuivra ses efforts pour mobiliser des ressources et encourager l'augmentation des investissements dans la protection sociale universelle des travailleurs migrants, y compris dans le cadre du programme phare mondial de l'OIT sur la mise en place de socles de protection sociale pour tous et de l'Accélérateur mondial de l'emploi et de la protection sociale pour une transition juste.

## ► **Projet de décision**

---

**27. Le Conseil d'administration:**

- a) prend note des mesures et des activités mises en œuvre pour assurer la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille, présentées dans le document GB.344/POL/1;**
- b) prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations lors de la préparation des futures propositions de programme et de budget en vue d'appuyer les mesures destinées à assurer et à élargir la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille, par tous les moyens d'action appropriés de l'OIT.**

## ► Annexe

## Instruments relatifs à la protection sociale des travailleurs migrants: aperçu des ratifications et des principes fondamentaux consacrés par les conventions et recommandations de l'OIT

	Nombre de ratifications en janvier 2022	Égalité de traitement *	Législation applicable	Conservations des droits acquis et service des prestations à l'étranger	Conservation des droits en cours d'acquisition	Assistance administrative
Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (statut intérimaire)	121	Oui	Non	Non	Non	Oui
Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	n.d.	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	60	Oui	Non	Non	Non	Non
Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	53	Oui	Non	Non	Non	Non
Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962	38	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]	24	Oui	Non	Non	Non	Non
Recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964	n.d.	Oui	Non	Non	Non	Non



	Nombre de ratifications en janvier 2022	Égalité de traitement *	Législation applicable	Conservations des droits acquis et service des prestations à l'étranger	Conservation des droits en cours d'acquisition	Assistance administrative
Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967	17	Non	Non	Non	Oui	Non
Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969	16	Oui	Non	Non	Non	Non
Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975	28	Oui	Non	Non	Non	Non
Recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975	n.d.	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982	4	Oui (Préambule)	Oui	Oui	Oui	Oui
Recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983	n.d.	Oui (Préambule)	Oui	Oui	Oui	Oui
Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988	8	Oui	Non	Non	Non	Non
Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)	98	Oui	Non	Non	Non	Non

	Nombre de ratifications en janvier 2022	Égalité de traitement *	Législation applicable	Conservations des droits acquis et service des prestations à l'étranger	Conservation des droits en cours d'acquisition	Assistance administrative
Recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011	n.d.	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012	n.d.	Oui	Non	Non	Non	Non
Recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017	n.d.	Non	Non	Oui (pour les réfugiés)	Non	Non

\* Les instruments suivants contiennent des dispositions qui visent à promouvoir l'égalité de traitement en matière de protection sociale pour les travailleurs en général et pour des catégories particulières de travailleurs, mais qui ne font pas expressément référence aux travailleurs migrants. Toutefois, aux termes du paragraphe 9 a) du *Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre: Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits* de 2006, «toutes les normes internationales du travail s'appliquent aux travailleurs migrants, sauf indication contraire». Les instruments suivants sont également pertinents au regard de la protection sociale des travailleurs migrants: la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989; la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994; la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996; la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997; la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001; la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015; et la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.